

Rép. 2020/

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège

Jugement de la 14^{ème} chambre
Règlement collectif de dettes

En cause :

Mme X1, née le ...1969,
partie requérante, défaillante.

Médiateur :

Md., Centre Public d'Action Sociale,
et ayant été représenté par Mme X2, dûment mandate.

Créanciers défaillants :

- C., assureur-crédit ;
- A., administration communale ;
- R1, société de recouvrement ;
- R2, société de recouvrement ;
- S., société de vente par correspondance ;

Hj., Huissier de justice ;

1. Procédure

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire, introduits par la loi du 5/7/1998 relative au règlement collectif de dettes ;

Vu l'arrêté royal du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires et émoluments et frais du médiateur de dettes ;

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment :

- l'ordonnance d'admissibilité du 16/10/2017 ;
- la demande de fixation de la cause sur pied de l'article 1675/13bis du Code judiciaire émanant du médiateur et versée au dossier de procédure le 29/11/2019 ;
- La fixation de la cause à l'audience ;
- le dossier de pièces et l'état d'honoraires et frais du médiateur de dettes ainsi que sa demande de taxation déposés à l'audience du 7/1/2020.

Entendu à l'audience du 7/1/2020 le médiateur en ses moyens, dires et explications puis les débats furent clôturés et la présente cause prise en délibéré ;

La partie requérante et les créanciers ne comparaissent pas, ni personne pour eux, bien que régulièrement convoqués et appelés.

2. Discussion

1.

Par courrier du 29 novembre 2019, le médiateur sollicite la fixation de la cause sur base des articles 1675/11 et 1675/13bis du Code judiciaire en ces termes :

« Md. a été désigné comme médiateur de dettes de Mme X1 par ordonnance du 16/10/2017.

Mme X1, âgée de 50 ans, souffre de graves pathologies nécessitant un alitement permanent et de nombreux soins médicaux.

Les revenus de l'intéressée sont constitués d'indemnités de mutuelle (45,07 € / taux journalier), d'une aide à la tierce personne (23,40 € / taux journalier), d'une allocation du S.P.F. Sécurité Sociale (31,81 € / mois) d'un montant total de 1.841,62 €.

Elle vit avec son fils majeur qui travaille à temps partiel. Vous trouverez en annexe leur budget détaillé avec les pièces justificatives. Le budget de Mme X1 est déficitaire. Son fils intervient pour maintenir le budget en équilibre.

Les dettes de Mme X1 s'élèvent en principal à la somme de 16.884,09 €.

Le médiateur retenait, depuis la décision d'admissibilité, un montant mensuel de 70,00 € au profit des créanciers. Le compte médiation présente un solde de 2.396,63 €.

Il n'y aura pas de retour à meilleure fortune vu les problèmes de santé de l'intéressée. Le médiateur sollicite dès lors la remise totale de dettes et la fixation de l'affaire ».

2.

À l'audience, le médiateur sollicite la remise totale des dettes de Mme X1.

Il expose que :

- Mme X1 est âgée de 50 ans ;
- elle bénéficie de ressources d'un montant mensuel moyen de 1.841,62 euros (indemnités de mutuelle, aide à la tierce personne, allocation S.P.F. Sécurité Sociale) ;
- elle souffre d'importants problèmes médicaux qui justifient un alitement et de nombreux soins médicaux. De nombreux frais de transport médical sont exposés (204 euros par mois), outre des frais pharmaceutiques (190 euros par mois) et des frais de matériel médical (205 euros par mois). Une aide-ménagère est également nécessaire (54 euros par mois) ;
- son fils, qui travaille à temps partiel, vit avec elle et participe partiellement aux charges du ménage ;
- le médiateur atteste de la grande précarité dans laquelle vit Mme X1. Vu l'état de santé de Mme X1, il a été très difficile de réunir des pièces justificatives mais in fine de nombreuses pièces ont été réunies ;
- depuis que Mme X1 a justifié de la plupart de ses charges, la retenue mensuelle de 70 euros n'est plus prélevée par le médiateur.

A cette même audience, le médiateur dépose un certificat médical du docteur H., rédigé le 2 décembre 2019, attestant de ce que Mme X1 n'est plus apte à reprendre une activité professionnelle ni à se déplacer pour des raisons administratives à durée indéterminée.

3.

A l'analyse du dossier, il ressort que :

- Mme X1 est âgée de 50 ans ;
- elle bénéficie de ressources d'un montant mensuel moyen de 1.841,62 euros. Ses charges sont évaluées à la somme de 2.189,48 euros ;
- un rapport médical du docteur H. atteste de ses graves problèmes de santé et de son inaptitude à exercer un quelconque travail ;
- le solde du compte de la médiation s'élève à la somme de 2.505,64 euros au 7 janvier 2020.

L'endettement de Mme X1 s'élève à un montant en principal de 16.884,09 euros en principal.

4.

L'article 1675/13bis §2 du Code judiciaire dispose que :

« §1^{er}. S'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant, le médiateur consigne cette constatation dans le procès-verbal visé à l'article 1675/11, §1^{er}, avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale des dettes et les éventuelles mesures dont elle devrait, à son estime, être accompagnée.

§2. Le juge peut, en pareil cas, accorder la remise totale des dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'application de l'article 1675/13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, premier tiret, 3 et 4.

§3. Cette décision peut être assortie de mesures d'accompagnement, dont la durée ne peut être supérieure à cinq ans.

L'article 51 n'est pas d'application.

§4. La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision.

§5. La décision peut être révoquée pendant cinq ans, dans les conditions visées à l'article 1675/15 ».

La remise totale de dettes demeure une mesure exceptionnelle¹.

5.

L'endettement de Mme X1 s'élève en principal à un montant de 16.884,09 euros en principal.

Mme X1 n'est propriétaire d'aucun immeuble ; elle possède un mobilier simple et sans valeur significative.

A la lecture du budget déposé par le médiateur, le tribunal constate que les ressources de Mme X1, sont inférieures à ses charges incompressibles.

Les documents médicaux déposés par le médiateur attestent à suffisance des problèmes de santé de Mme X1 et de leur caractère permanent.

¹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, rapport fait au nom de la Commission de la justice, doc. 51-1309/12, pp. 69 à 72.

6.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources, qui apparaît irrémédiablement acquise.

Compte tenu de l'âge, de l'état de santé de Mme X1 et de ses faibles ressources, il faut bien constater qu'un retour à meilleure fortune est fort peu probable.

A l'audience, aucun créancier n'est présent ou représenté pour faire valoir son point de vue.

Il s'agit ici d'une situation où l'effacement du passif s'impose en application de l'article 1675/13bis §2 du Code judiciaire. Il y a lieu d'accorder à Mme X1 la remise totale de ses dettes.

Il n'y a pas lieu d'assortir cet effacement de mesures d'accompagnement particulières.

7.

Cette remise de dettes est acquise sauf retour à meilleure fortune dans les cinq ans qui suivent le présent jugement et pour autant que la décision de remise totale de dettes ne soit pas révoquée dans le même délai.

Ainsi, Mme X1 a l'obligation d'informer le médiateur et/ou le tribunal du travail de la survenance de ressources nouvelles (emploi par impossible, héritage, gain à la loterie, etc.) qui ouvrirait la possibilité d'élaborer un plan de règlement permettant de payer partiellement ou totalement les dettes qui font l'objet de la présente remise ; à défaut, la remise de dettes pourra être révoquée.

8.

Le tribunal considère que la remise de dettes ne visera pas toute nouvelle dette éventuelle postérieure à l'admissibilité. Les dettes nouvelles de la requérante ne font en effet pas partie du passif de la masse².

Par ailleurs, l'article 4 des lois du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice (entrée en vigueur le 18 avril 2014) dispose que la remise d'amendes pénales dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité ne peut être accordée qu'en application des articles 110 et 11 de la Constitution.

Par conséquent, la remise de dettes ne visera pas les créances dues au S.P.F. Finances, Recette domaniale et amendes pénales, pour des amendes pénales.

La partie requérante reste donc tenue au paiement de ces dettes éventuelles.

9.

L'état de frais et honoraires présenté par le médiateur s'élève à un montant de 855,05

² Voy. en ce sens : D. PATART, « Le règlement collectif de dettes », Larcier, 2008, p.258

euros³ et est établi conformément au tarif fixé par l'arrêté royal du 18 décembre 1998.

Le compte de la médiation affiche un solde positif de 2.505,64 euros au 7 janvier 2020.

Il convient donc de taxer les honoraires et frais du médiateur selon l'état déposé et de mettre ce montant à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant en présence du médiateur, contradictoirement par décision non susceptible d'opposition à l'égard des créanciers et de la requérante,

Dit pour droit qu'il y a lieu d'accorder une remise totale de dettes en principal, frais et intérêts au bénéfice de Mme X1.

Dit que cette remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la présente décision.

Invite le médiateur à rectifier l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1390quater CJ.

Taxe les frais et honoraires du médiateur à la somme de 855,05 euros.

Dit que cet état de frais et honoraires sera mis à charge de la partie requérante et sera payé par préférence.

Autorise le médiateur à rétrocéder le solde du compte de la médiation à la requérante.

Dit que le médiateur de dettes sera déchargé après l'accomplissement des dernières opérations.

Invite le greffe à informer les débiteurs de revenus de la fin de la procédure de règlement collectif de dettes.

Déclare la présente décision exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Ainsi jugé et prononcé en langue française par Hélène ROGISTER, Juge, président la 14^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège, à l'audience publique du 4 février 2020, assistée de Mme ..., Greffier.

³ Période du 16 octobre 2017 au 7 janvier 2020